

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

GENEZAT AUTOMATION désigne l'entreprise dont le siège social est situé au 10 Rue du colombier à Ennezat.

« CLIENT » désigne toute personne physique majeure ou personne morale, sollicitant les services de GENEZAT AUTOMATION. La personne ou l'entreprise signataire des présentes Conditions Générales de Vente (signature accompagnée de la mention LU ET APPROUVE ou BON POUR ACCORD sur le devis) se porte garante du paiement de la facture même si celle-ci doit être établie au nom d'un tiers.

ARTICLE 2 – APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES :

Toutes nos ventes sont soumises à nos Conditions Générales consultables sur notre site internet www.genezat.com ou disponibles pour envoi sur simple demande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces Conditions Générales à l'exclusion de tous autres documents. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de GENEZAT AUTOMATION, prévaloir contre les Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à GENEZAT AUTOMATION.

Le fait que GENEZAT AUTOMATION ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

ARTICLE 3 – COMMANDE

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par courrier électronique à l'établissement principal de GENEZAT AUTOMATION situé à 10 Rue du colombier 63720 Ennezat – France.

Les commandes devront être confirmées par GENEZAT AUTOMATION par accusé de réception sous la forme d'un courrier électronique ou d'une lettre simple avec l'apposition du visa GENEZAT AUTOMATION. A compter de l'acceptation du devis établi par GENEZAT AUTOMATION toute commande est réputée ferme et définitive.

Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée. Le cas échéant cependant, une annulation de commande impliquerait en tout état de cause le règlement intégral et immédiat de la dite commande.

ARTICLE 4 – ORDRE DE MODIFICATION

Toute modification de la commande devra être notifiée par écrit par le Client, et pour être opposable faire l'objet d'un nouvel accusé de réception signé par GENEZAT AUTOMATION et précisant les conséquences en terme de prix et de délais. Les modifications de la commande pourront donner lieu à l'établissement d'une nouvelle offre de prix.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont pas systématiquement communiqués par GENEZAT AUTOMATION. Lorsque communiqués, ils ne sont donnés qu'à titre indicatif. GENEZAT AUTOMATION s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Les délais de livraison, lorsque communiqués, sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des conditions d'approvisionnement et de transport de GENEZAT AUTOMATION.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, à pénalités de retard, ni à annulation des commandes en cours. Toute modification de commande donnera lieu à un changement consécutif des délais.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant GENEZAT AUTOMATION de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné, l'accident notamment d'outilage, bris de machine, interruption ou retard de transport.

GENEZAT AUTOMATION informera le Client dans les meilleurs délais de tout retard. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers GENEZAT AUTOMATION, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

Pour toute commande destinée à une expédition en métropole supérieure à 500 euros HT, les marchandises, sont expédiées franco de port et d'emballage.

Pour toute commande destinée à une expédition en métropole inférieure à 500 euros HT, les frais de traitement et de port seront facturés 39 euros HT sinon 16 euros HT pour tout envoi par enveloppe postale en délai standard lorsque jugé réalisable par GENEZAT AUTOMATION au regard de la nature des produits. Toute réclamation pour non délivrance de marchandise doit être faite sous 5 jours de date de facture.

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES PRODUITS

Un procès-verbal de réception est signé par les parties après l'installation ou la mise en service des équipements.

L'absence de réserve formulée par le client sur le procès-verbal de réception vaut acceptation définitive pour les équipements.

Les consommables seront réputés acceptés en l'absence de réclamation ou réserve formulée par courrier électronique ou courrier postal dans les huit jours de la réception des produits. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à GENEZAT AUTOMATION toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute réclamation devra indiquer les numéros de commandes, de bons de livraison, de pièces, de lots et être accompagnée d'échantillons des produits incriminés.

Les interventions résultant des réserves acceptées par GENEZAT AUTOMATION sont à la charge de GENEZAT AUTOMATION. Le client est tenu de procéder aux essais des produits et aux vérifications requises pour l'usage auquel il destine le produit.

GENEZAT AUTOMATION n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

Aucune pénalité de retard, ou pénalité pour problème de qualité ne pourra être déduite d'office.

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 – PRIX

Sauf spécifications, dispositions ou accords contraires, les prix des produits sont fixés pour chaque commande dans l'offre de prix et la durée de validité des offres de prix est indiquée sur chaque devis.

GENEZAT AUTOMATION se réserve la possibilité de modifier les prix pour chaque nouvelle commande.

Les prix indiqués sur les devis sont hors taxes et ne comprennent pas les frais de transport, conditionnement et emballage.

8.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT- MONNAIE DE PAIEMENT

Pour toute commande supérieure à 2 000 euros HT, sauf accords contraires, un acompte de 30% est demandé à la commande.

Sauf disposition contraire, le prix est payable à 30 jours de la date de facture, net et sans escompte.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement comptant.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à GENEZAT AUTOMATION ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de GENEZAT AUTOMATION.

Tout paiement qui est fait à GENEZAT AUTOMATION s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

La monnaie de paiement est l'euro, sauf dispositions contraires sur l'offre de prix.

8.3 – PÉNALITÉS POUR RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré à titre de pénalité d'une somme calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal et ce conformément à l'article L 446-1 du Code de Commerce. La pénalité est encourue lorsque les sommes sont versées au-delà du délai fixé par les conditions générales et après la date de paiement figurant sur les factures et après demande de GENEZAT AUTOMATION. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la loi No. 2012-387 du 22 Mars 2012 et conformément à l'article D.441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant a été fixé à 40 euros.

ARTICLE 9 – SERVICE APRÈS-VENTE- MAINTENANCE

GENEZAT AUTOMATION réalisera la maintenance conformément au contrat de maintenance (préventive et/ou curative) signé par le Client, sinon conformément aux prestations commandées par le Client au cas par cas. Toutes les pièces inhérentes à la réalisation de ces prestations de maintenance devront également faire l'objet d'un bon de commande, sauf disposition contraire dans le contrat de maintenance signé entre les 2 parties.

Hors période de garantie et hors prestations et pièces définies dans le cadre de ladite garantie, toute demande d'intervention de maintenance et toute demande de pièces, sinon toute pièce jugée nécessaire par GENEZAT AUTOMATION pour la réalisation de ladite prestation, devront faire l'objet d'un bon de commande de la part du Client auprès de GENEZAT AUTOMATION.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Tous les équipements, modèles, plans, spécifications, notices de montage, manuels d'utilisation et autres éléments d'information fournis par GENEZAT AUTOMATION demeurent à tout moment sa propriété.

Le client ne saurait revendiquer une quelconque propriété sur les équipements, modèles, plans et spécifications et autres éléments d'information et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre du contrat de vente. Le client s'interdit de reproduire les produits de GENEZAT AUTOMATION. L'ensemble des droits de propriété industrielle concernant les résultats provenant de l'exécution de la commande restent la propriété de GENEZAT AUTOMATION sans limitation de durée et sans limitation géographique.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Dans le cas de vente d'équipement, les produits sont vendus sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue, par le Client et ce notwithstanding le point de transfert des risques.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, GENEZAT AUTOMATION reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire. Le Client s'interdit toute transformation, incorporation ou assemblage de la marchandise avant de l'avoir payée. Le Client doit conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

Les risques sont à la charge du Client dès la livraison de la marchandise, dans les conditions du contrat notwithstanding la réserve de propriété.

Le Client s'engage à assurer les marchandises au profit de qui il appartiendra, contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison.

Le Client se charge du bon entretien du matériel vendu sous réserve de propriété et assumera les frais de remise en état s'il doit le restituer impayé.

La restitution des marchandises impayées sera due par le Client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure de GENEZAT AUTOMATION par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où GENEZAT AUTOMATION devrait revendiquer la marchandise, il sera dispensé de restituer les acomptes reçus sur le prix dès lors qu'ils peuvent se compenser avec les dommages et intérêts dus par le Client (pour frais de restitution ou de remise en état).

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ – GARANTIE – ASSURANCE

La responsabilité de GENEZAT AUTOMATION est limitée à la réparation ou au remplacement pur et simple de la marchandise reconnue défectueuse, à condition qu'elle n'ait subi aucune modification, à l'exclusion de toute autre indemnité notamment en ce qui concerne les frais de montage et d'usinage, retards de fournitures, etc...

En cas de recouvrement contentieux de la créance, GENEZAT AUTOMATION se réserve le droit de réclamer des frais découlant de l'action en recouvrement.

Les produits fabriqués sur indication ou sur plans du client ne sont ni repris, ni échangés.

Les études et recommandations sont données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de GENEZAT AUTOMATION et ne constituent pas un élément de l'exécution.

Le client s'engage à utiliser les produits conformément à la documentation technique en vigueur.

GENEZAT AUTOMATION ne garantit pas les conséquences dommageables résultant des erreurs d'installation, de montage, de mauvais stockage, de mauvais usage. GENEZAT AUTOMATION ne garantit pas les dommages résultant d'une utilisation anormale ou d'une utilisation ne correspondant pas aux spécifications fixées dans les documents techniques. Par ailleurs, aucun équipement démonté sans notre autorisation, modifié ou incomplet ne pourra être pris en compte au titre de la garantie. Enfin, sont exclus de la garantie tous les consommables ainsi que les pièces d'usure des équipements.

Lorsque les pièces sont réalisées sur spécifications du client, le client est responsable des renseignements fournis et de l'adéquation du produit à ses besoins. GENEZAT AUTOMATION s'exonère de toute responsabilité si les produits spécifiques commandés par le client ne correspondent pas à ses besoins. GENEZAT AUTOMATION ne peut être tenu pour responsable de la conception des produits spécifiques. Il appartient au client de les contrôler, et de vérifier leur conformité aux règles de l'art et des conditions particulières d'emploi. GENEZAT AUTOMATION n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

GENEZAT AUTOMATION réalise ses prestations avec toute la diligence raisonnablement possible. GENEZAT AUTOMATION ne pourra être tenu responsable des dommages indirects causés au Client tels que manque à gagner ou perte d'exploitation. GENEZAT AUTOMATION est assuré conformément au droit commun. Les tolérances en matière de dimension, quantité, format, équilibrage sont celles prévues par les usages professionnels.

Les quantités facturées sont celles réellement livrées.

ARTICLE 13 – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de ventes de produits seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce du ressort du siège de GENEZAT AUTOMATION.

GENEZAT AUTOMATION élit domicile en son siège social. Le droit applicable est le droit français.